

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 416

présenté par  
M. Jean-Michel Clément, M. Raimbourg, M. Urvoas et M. Blisko

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

Pour en permettre l'exercice, les titulaires de l'autorité parentale sont informés sans délai par l'établissement pénitentiaire de l'incarcération du mineur et des décisions de placement à l'isolement, d'affectation ainsi que des sanctions disciplinaires prises à son encontre.

Sont également portés à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale les événements relatifs à la santé du mineur, à son orientation scolaire ou à ses activités dans le domaine scolaire ou professionnel.

Les permis de visite sont délivrés, sauf opposition des titulaires de l'autorité parentale, par les autorités compétentes.

Les titulaires de l'autorité parentale sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser dans la loi les modalités d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'elle concerne un détenu mineur.